

# **Commission d'éthique pour les télécommunications**

**Ellipse Building – Bâtiment C  
Boulevard du Roi Albert II, 35  
1030 BRUXELLES**

**Décision n° D-2013-23**

-

**Concernant**

**Silvercrest**

## 1. Objet

Dans la présente décision, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ci-après : « la Commission ») se prononce sur l'affaire contre le prestataire de services Silvercrest BV (ci-après également « Silvercrest ») dont le siège social est situé Doornikstraat 1, à 4871 Etten-Leur (Pays-Bas), dans le cadre d'une procédure lancée à la suite d'une plainte de la société Base Company SA (ci-après : « Base »).

## 2. Contexte, faits et procédure

Le 14 août 2013, Base a introduit par courrier une plainte auprès du secrétariat de la Commission concernant l'envoi de spams à ses clients pour des services offerts via le numéro 070 777 000 sans la moindre mention du tarif d'appel vers ce numéro.

Selon Base, les services proposés n'étaient pas conformes au Code d'éthique, pour les raisons suivantes :

- Le SMS envoyé au client ne contenait aucune information concernant les tarifs à payer pour l'utilisation de ce service et
- le site Internet du service ne mentionnait que les tarifs d'appel depuis un téléphone fixe, mais aucun tarif ou des tarifs erronés pour l'appel depuis des téléphones mobiles.

Après une correspondance visant à pouvoir identifier le prestataire du service, la plainte a été envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 5 novembre 2013 pour défense écrite à Silvercrest BV de droit néerlandais. Par courrier du 21 novembre 2013, Silvercrest a transmis sa défense écrite au secrétariat de la Commission d'éthique.

Le secrétariat de la Commission a ensuite transmis par courrier du 22 janvier 2014 son rapport à Silvercrest ainsi qu'à Base et a invité les deux parties à la séance de la Commission d'éthique pour les télécommunications le 21 février 2014 à 10h au Bâtiment Ellipse - Bâtiment C - Boulevard Albert II, 35 à 1030 Bruxelles.

Silvercrest a une fois de plus réagi par écrit à ce rapport, dans un courrier du 15 février 2014.

Lors de la séance du 21 février 2014, monsieur A. van de Brekel, Directeur de Silvercrest, et madame Van de Looverbosch, Wholesale Premium Services Manager de Base Company, ont été entendus après la relation des faits. La langue néerlandaise a été utilisée.

## 3. Position de Base

Comme déjà indiqué au point précédent, Base a introduit une plainte concernant les spams envoyés à ses clients pour des services proposés via le numéro 070/777 000.

Selon Base, ces services ne sont pas conformes au Code d'éthique, pour les raisons suivantes :

- Le SMS envoyé au client ne contient aucune information concernant les tarifs à payer pour l'utilisation de ce service,
- Le site Internet du service ne mentionne que les tarifs d'appel depuis un téléphone fixe, mais aucun tarif ou des tarifs erronés pour l'appel depuis des téléphones mobiles.

Base joint trois pièces à sa plainte : l'aperçu de Belgacom, avec les tarifs que les opérateurs doivent facturer selon Base (pour la sous-série auquel ce numéro appartient, le tarif s'élève à 30 eurocents la minute), une pièce sans dénomination précise de Base et qui ressemble à une photocopie d'un écran de smartphone ou à une capture d'écran d'un SMS et une troisième pièce comportant plusieurs captures d'écran des pages du site Internet [www.phonetone.be](http://www.phonetone.be).

Lors de la séance, Base précise que les spams ont été envoyés à deux collaborateurs de Base. Le Service Fraude de Base a vérifié le trafic de ces personnes et il s'est avéré que celles-ci n'avaient effectué aucun appel vers les numéros 070 de PhoneTone pendant une période d'un an précédant la réception des SMS. Base estime que la défense de PhoneTone, selon laquelle les messages SMS n'ont été envoyés qu'aux clients existants, ne correspond dès lors pas à la réalité.

Base précise également que les SMS proviennent du numéro 070 de PhoneTone et qu'il n'existe (par conséquent) aucune possibilité pour le client de se désabonner de ces services en envoyant « STOP » à ce numéro.

En ce qui concerne la mention du tarif, Base souligne le fait qu'en raison des obligations fiscales d'application, elle indique le montant final que le client doit payer sur la facture et ne s'acquitte pas de la TVA pour ces appels (c'est le prestataire du service qui doit le faire). Étant donné que le site Internet ne reprenait qu'une indication « hors TVA », le client n'a pas été correctement informé.

#### **4. Éventuelles infractions aux dispositions du Code d'éthique sur la base de la plainte**

Les éventuelles infractions aux dispositions du Code d'éthique qui peuvent être retenues sur la base de la plainte sont les suivantes :

- a) En ce qui concerne les spams : l'article 9 du Code d'éthique
- b) En ce qui concerne la mention tarifaire : les articles 20 et 22 du Code d'éthique

#### **5. Position de Silvercrest**

##### 5.1 En ce qui concerne le service concerné et les motifs du dépôt de la plainte

###### 5.1.1 En ce qui concerne le service

Le service PhoneTone fonctionne avec des numéros payants : 070 77 77 77 et, depuis le 1er août 2012, le numéro en cause, 070 777 000, pour les appels depuis les réseaux mobiles. Le client peut utiliser ce numéro chaque fois qu'il souhaite effectuer un appel international, sans devoir signer de contrat, sans abonnement, mais avec un tarif fixe.

Selon les FAQ du site Internet [www.phonetone.be](http://www.phonetone.be), l'on peut économiser, grâce à PhoneTone, jusqu'à 85% par rapport aux tarifs standard de Belgacom et d'autres opérateurs mobiles sur les appels internationaux.

Concrètement, le service fonctionne comme suit :

1. Le client doit composer le numéro 070/777 777 sur le téléphone fixe ou 070/777 000 sur le téléphone mobile.
2. Il doit ensuite attendre la « tonalité » et composer alors le numéro international qu'il souhaite appeler (en commençant par « 00 » et le code du pays).
3. Le client peut éventuellement terminer par #.
4. En quelques secondes, le client entre en communication avec le numéro international sélectionné au tarif 070.

Selon Silvercrest, le service PhoneTone permet ainsi depuis déjà une quinzaine d'années aux utilisateurs fixes et mobiles en Belgique d'appeler à l'étranger à des tarifs très avantageux.

###### 5.1.2 Concernant les motifs de Base pour le dépôt d'une plainte

Silvercrest estime que l'objectif de Base est d'éjecter un concurrent du marché. BASE aurait déjà essayé de bloquer ces numéros. Silvercrest estime à présent que la plainte de Base vise à incriminer un « prestataire alternatif de services télécoms » dans une campagne de harcèlement.

Silvercrest estime que les tarifs de PhoneTone pour les clients mobiles notamment sont bien meilleurs que ceux de BASE. Silvercrest donne plusieurs exemples dans sa lettre du 21 novembre 2013. Silvercrest estime dans un premier temps que la plainte ne doit dès lors pas être traitée.

Dans sa réponse au rapport du secrétariat, Silvercrest ajoute qu'il n'y a encore jamais eu de plainte d'un utilisateur final et que Base n'a aucune preuve de [billshock]. Silvercrest demande dès lors de rejeter la plainte dans son ensemble, pour motifs non intègres, à savoir un comportement téméraire et vexatoire.

##### 5.2 Défense vis-à-vis des infractions reprochées

###### 5.2.1 En ce qui concerne l'article 9 du Code d'éthique

Silvercrest estime que des spams n'ont pas été envoyés. Les SMS envoyés l'ont en effet uniquement été à des clients existants du service PhoneTone. Silvercrest renvoie pour ce faire au texte du SMS dans la pièce de BASE. De plus, Silvercrest objecte qu'aucun numéro payant n'a été utilisé pour envoyer des SMS et que le SMS renvoie au site Internet [phonetone.be](http://www.phonetone.be). Si l'utilisateur final clique sur ce lien, il est renvoyé au site Internet, qui indique,

entre autres dans la FAQ (Frequently Asked Questions) n° 8, que le client, en utilisant le service PhoneTone, marque son accord pour recevoir des messages d'informations (via SMS, e-mail, téléphone etc.) concernant ce service.

#### 5.2.2 En ce qui concerne les articles 20 et 22 du Code d'éthique

En général, Silvercrest objecte que ses clients sont informés des tarifs du fait qu'ils reçoivent une facture de leurs opérateurs reprenant le montant total des appels vers le numéro 070 de PhoneTone. L'on suppose donc que les clients connaissent les tarifs.

Silvercrest avance l'argument selon lequel les tarifs pour les appels mobiles ont été correctement indiqués, et ce de différentes manières :

- a. Au bas de la page d'accueil de PhoneTone (qui n'a pas été imprimée dans les pièces du plaignant), l'explication suivante est encore donnée à côté de la « petite étoile » après le prix de 0,12 euros la minute : « *Les prix sont à partir de et hors TVA* ».
- b. La FAQ n° 7 du site Internet indique « (24ct/min) » après le numéro 070 777 000 que les utilisateurs mobiles doivent appeler.
- c. Le tarif apparaît également lorsque l'on indique le pays que l'on souhaite appeler sur la page d'accueil. Silvercrest donne des exemples d'une telle communication.
- d. Silvercrest signale avoir une page Internet spéciale, sur laquelle les appareils mobiles du type smartphone reçoivent automatiquement l'indication du prix.
- e. Enfin, Silvercrest indique, dans sa réplique au rapport du secrétariat, avoir pris la liberté d'utiliser les termes courants de cent et d'eurocent parce qu'il s'agit ici de petits prix. Elle renvoie également aux usages qu'en font la Banque européenne et la Commission européenne.

Lors de la séance, Silvercrest se défend également en indiquant qu'elle ignorait que l'indication de tarifs hors TVA n'était pas permise. Certains clients de PhoneTone (par ex. les ambassades) peuvent retirer la TVA et donc effectivement payer le tarif hors TVA.

## 6. Avis du secrétariat

### 6.1 En ce qui concerne le service concerné et les motifs du dépôt de la plainte

Les modalités (d'exécution) qui règlent le fonctionnement pratique et la procédure devant la Commission d'éthique n'autorisent pas le secrétariat de la Commission d'éthique à ne pas considérer une plainte introduite par un opérateur satisfaisant aux conditions formelles.

Comme le secrétariat de la Commission d'éthique ne peut établir de jugement d'opportunité concernant les plaintes introduites, l'on ne peut donner suite à la demande de Silvercrest.

### 6.2 Concernant les infractions reprochées

#### 6.2.1 En ce qui concerne l'article 9 du Code d'éthique

Il ne peut y avoir d'infraction à l'article 9 du Code d'éthique que si un numéro payant a été utilisé pour faire de la publicité non sollicitée (voir également la décision n° D-2011-10 Paratel c. Telefuture).

L'on ne peut conclure de la capture d'écran/copie du SMS avec la publicité pour PhoneTone qu'un numéro payant a été utilisé pour cette publicité.

Sous réserve de preuve complémentaire à apporter par le plaignant, le secrétariat conseille dès lors de déclarer infondée cette partie de la plainte de BASE.

#### 6.2.2 En ce qui concerne les articles 20 et 22 du Code d'éthique

La plainte de BASE concernait principalement le fait que le site Internet du service ne mentionnait pas les tarifs d'appel depuis les téléphones mobiles, ou mentionnait des tarifs erronés. Le secrétariat estime globalement que les tarifs d'appel depuis les téléphones mobiles figurent bien sur le site Internet de PhoneTone, mais qu'il s'agit de tarifs erronés, au sens où ceux-ci ne sont pas indiqués conformément aux articles susmentionnés du Code d'éthique, sur différents plans :

- 1) Les tarifs mentionnés ne peuvent pas être des « tarifs à partir de ». Conformément à l'article 20, alinéa 1er du Code d'éthique, le tarif utilisateur final le plus élevé qui est appliqué dans le secteur des communications électroniques pour un appel national vers le service payant concerné doit être mentionné, pour qu'aucun utilisateur effectuant un appel depuis la Belgique vers le numéro 070 777 000 n'ait de surprise.
- 2) Les tarifs ne peuvent pas être indiqués hors TVA. Dans le cas contraire, l'on ne mentionne pas de tarif utilisateur final, comme défini à l'article 1, 2° du Code d'éthique et l'on enfreint également l'article 20, alinéa 1er du Code d'éthique.
- 3) Un renvoi à un tarif en bas de page à l'aide d'une « petite étoile » ou d'un astérisque est inadmissible. Cela va à l'encontre de l'article 22, deuxième alinéa, du Code d'éthique.
- 4) L'indication tarifaire « ct/min » est également inadmissible. « Ct » n'est pas une abréviation autorisée et l'unité tarifaire doit être l'euro et non l'eurocent (infraction à l'article 20, alinéa 2 du Code d'éthique).

De temps en temps (par exemple dans certaines FAQ ou dans le SMS sur lequel porte la plainte de BASE), aucune indication tarifaire ne figure à proximité immédiate du numéro. Que le client puisse retrouver le tarif sur le site Internet, le cas échéant sur une autre partie du site Internet, ne suffit pas pour répondre aux exigences des articles 20 et 22 du Code d'éthique. L'utilisateur final ne doit pas entreprendre de démarches actives (comme des recherches sur un site Internet) pour connaître le tarif qui sera applicable à son appel.

#### 6.2.3 Conclusion

Le secrétariat conseille dès lors à la Commission d'éthique de déclarer infondée l'infraction à l'article 9 du Code d'éthique reprochée dans la plainte et de retenir les infractions aux articles 20 et 22, lus en combinaison avec l'article 1, 2° du Code d'éthique.

#### 6.3 En ce qui concerne la gravité de l'infraction

Même si les indications tarifaires reprises sur le site Internet [www.phonetone.be](http://www.phonetone.be) sont, de par les infractions au Code d'éthique, une sous-estimation des tarifs qui apparaîtront généralement sur les factures des opérateurs mobiles à leurs abonnés, le secrétariat considère tout de même comme plausible le fait que le service PhoneTone ne provoque pas beaucoup de bill shocks et de plaintes des utilisateurs. Le service est en effet quasiment exclusivement utilisé par des personnes qui souhaitent appeler à l'étranger (en particulier des pays en dehors de l'Union européenne) à un tarif fixe.

Le tarif fixe de maximum 0,30 euro la minute (voir article 48 de l'AR Numérotation) est généralement inférieur au tarif que les abonnés doivent payer la plupart du temps pour leurs appels depuis un GSM vers l'étranger (en particulier des destinations comme l'Afrique du Sud, l'Inde etc.).

Dans ces circonstances, le secrétariat estime qu'il est justifié de considérer les infractions comme des infractions de gravité moyenne.

#### 6.4 En ce qui concerne le caractère délibéré

Les indications reprises sur le site Internet témoignent d'une tendance à la minimisation (et parfois à la dissimulation) des tarifs applicables. Toutefois, le secrétariat ne trouve dans le présent dossier aucun élément convaincant indiquant une intention délibérée dans le chef de Silvercrest d'enfreindre les règles du Code d'éthique.

Les règles du Code d'éthique sont particulièrement claires au niveau de l'indication tarifaire. Une entreprise comme Silvercrest, qui développe son business case à l'aide de numéros payants 070 belges, doit être informée de ces règles. Les constatations objectives dans ce dossier indiquent le contraire.

Le secrétariat conclut dès lors que Silvercrest a été particulièrement négligente.

#### 6.5 En ce qui concerne la sanction

Les infractions aux articles 20 et 22 ne doivent pas être considérées, selon le secrétariat, comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.

Vu le caractère plausible du nombre limité de plaintes et de bill shocks, le secrétariat estime également qu'il n'y a pas de raison de qualifier les infractions de graves.

#### 6.6 Conclusion

Vu ce qui précède, le secrétariat propose que la Commission d'éthique qualifie les infractions d'infractions de gravité moyenne, pour lesquelles il n'est pas prouvé qu'elles aient été commises délibérément. Le secrétariat ne considère pas les infractions comme des infractions répétées ou graves.

### **7. Jugement de la Commission d'éthique**

#### 7.1 En ce qui concerne le service concerné et les motifs du dépôt de la plainte

La Commission d'éthique est l'instance de contrôle qui surveille spécifiquement l'utilisation correcte de numéros 090x et 070 et des SMS et MMS payants. Conformément à l'article 134 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la Commission d'éthique est compétente pour se prononcer sur les infractions au Code d'éthique. Elle ne procède pas à l'évaluation des motifs qui poussent tel ou tel plaignant à déposer une plainte auprès de la Commission d'éthique. Une plainte déposée par un opérateur qui répond aux conditions formelles doit par conséquent être prise en considération.

Se prononcer sur l'opportunité du service concerné ne fait cependant pas partie de ses compétences.

#### 7.2 Concernant les infractions reprochées

##### 7.2.1 En ce qui concerne l'article 9 du Code d'éthique

L'article 9 du Code d'éthique stipule qu'il est interdit d'utiliser un numéro payant pour faire de la publicité non sollicitée ou toute autre démarche commerciale non sollicitée.

La Commission d'éthique estime que l'on ne peut pas conclure sur la base des preuves avancées par Base qu'un numéro payant a été utilisé pour cette publicité et déclare infondée cette partie de la plainte.

##### 7.2.2 En ce qui concerne les articles 20 et 22 du Code d'éthique

Les articles 20 et 22 du Code d'éthique traitent de l'absence d'indication ou de l'indication erronée du tarif utilisateur final correct.

La Commission d'éthique estime que les tarifs d'appel depuis des téléphones mobiles figurent sur le site Internet de PhoneTone, mais qu'il s'agit de tarifs erronés, au sens où ceux-ci ne sont pas indiqués conformément aux conditions du Code d'éthique, sur différents plans. La Commission d'éthique rappelle que :

- 1) Les tarifs mentionnés ne peuvent pas être des « tarifs à partir de ». En l'espèce, le tarif utilisateur final le plus élevé qui est appliqué dans le secteur des communications électroniques pour un appel national vers le service payant concerné doit être mentionné (infraction à l'article 20, alinéa 1er, du Code d'éthique)

- 2) Les tarifs ne peuvent pas être indiqués hors TVA (infraction à l'article 20, alinéa 1er du Code d'éthique) ; dans le cas contraire, l'on n'indique pas de tarif utilisateur final comme défini à l'article 1, 2° du Code d'éthique.
- 3) Un renvoi à un tarif en bas de page à l'aide d'une « petite étoile » ou d'un astérisque n'est pas conforme au Code d'éthique (art. 22, alinéa 2° du Code d'éthique).
- 4) L'indication tarifaire « ct/min » est également inadmissible. « Ct » n'est pas une abréviation autorisée et l'unité tarifaire doit être l'euro et non l'eurocent (article 22, alinéa 2 du Code d'éthique).
- 5) L'indication tarifaire doit figurer à proximité immédiate du numéro. Ce n'est pas à l'utilisateur final d'entreprendre des démarches actives (comme des recherches sur un site Internet) pour connaître le tarif qui sera applicable à son appel (art. 20 et 22 du Code d'éthique).

La Commission d'éthique est dès lors d'avis que Silvercrest a commis une infraction à l'article 20 et à l'article 22, lus en combinaison avec l'article 1,2° du Code d'éthique.

### 7.3 En ce qui concerne la gravité de l'infraction

Bien que la Commission d'éthique ait retenu les infractions aux articles 20 et 22 et les considère comme avérées, elle considère comme plausible le fait que les utilisateurs de ce service ne soient pas souvent confrontés à un bill shock. La Commission d'éthique comprend l'argument de Silvercrest selon lequel il n'y a pas eu de plaintes des utilisateurs finals jusqu'à présent. Le tarif fixe du numéro payant (0,30 euro la minute) est généralement inférieur au tarif que les abonnés doivent payer la plupart du temps pour leurs appels depuis un GSM vers l'étranger.

La Commission d'éthique ne considère dès lors pas les infractions comme graves.

### 7.4 En ce qui concerne le caractère délibéré

Bien que ce dossier ne présente pas d'éléments convaincants indiquant une intention délibérée dans le chef de Silvercrest, la Commission d'éthique est convaincue que les indications sur le site Internet témoignent d'une tendance à la minimisation (et parfois à la dissimulation) des tarifs applicables.

Les règles du Code d'éthique sont particulièrement claires au niveau de l'indication tarifaire. Une entreprise comme Silvercrest, qui développe son business case à l'aide de numéros payants 070 belges, doit être informée de ces règles. Les constatations objectives dans ce dossier indiquent le contraire.

La Commission d'éthique décide dès lors que Silvercrest a été particulièrement négligente.

### 7.5 En ce qui concerne la sanction

Les infractions aux articles 20 et 22 ne doivent pas être considérées selon la Commission d'éthique comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.

Vu le caractère plausible du nombre limité de plaintes et de bill shocks, la Commission d'éthique estime également qu'il n'y a pas de raison de qualifier les infractions de graves.

### 7.6 Conclusion

La Commission d'éthique déclare infondée l'infraction à l'article 9 du Code d'éthique reprochée dans la plainte mais considère avérées les infractions aux articles 20 et 22, lus en combinaison avec l'article 1, 2° du Code d'éthique.

La Commission d'éthique qualifie par conséquent, et vu ce qui précède, ces infractions d'infractions de faible gravité, dont il n'a pas été prouvé qu'elles avaient été commises délibérément.

La Commission d'éthique considère enfin les infractions comme non répétées et non graves.

## **8. Autres clauses de la décision**

### **8.1 Coûts de traitement du dossier**

Conformément à l'article 1er, § 1er, combiné avec l'article 4, §§ 1er et 2, de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications, les coûts pour le traitement de ce dossier s'élèvent à 816 euros.

### **8.2 Obligation en matière de remboursement**

L'article 134, § 3, dernier alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que :

*« Lorsque la Commission d'éthique pour les télécommunications ou une de ses chambres prononce une sanction effective, le contrevenant paie à la ou aux personnes lésées, par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict, le montant obtenu de la ou des personnes lésées suite à l'infraction constatée. »*

Vu qu'aucun utilisateur final ne s'est manifesté dans cette affaire, cet article n'est pas d'application.

### **8.3 Notification à d'autres parties concernées**

L'article 134, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que :

*« Le Code d'éthique pour les télécommunications fixe également les modalités selon lesquelles les opérateurs collaborent à [...] l'exécution des décisions de la Commission d'éthique pour les télécommunications. »*

Le titulaire du numéro 070 777 000, soit, suivant une recherche effectuée sur le site Internet [www.1299.be](http://www.1299.be), 3StarsNet, peut être qualifié de « partie concernée », vu qu'elle attribue le numéro payant à Silvercrest et a été impliquée dans la gestion des flux financiers entre les parties qui collaborent pour fournir un service payant via un réseau de communications électroniques.

La décision de la Commission d'éthique doit donc leur être envoyée par envoi recommandé conformément à l'article 32, § 2, alinéa premier, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.



## 9. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir entendu Silvercrest et Base le 21 février 2014,
- après avoir pris connaissance du dossier,
- après délibération et appréciation de l'affaire le 21 février 2014,

1. constate que Silvercrest NV a enfreint les articles 20 et 22 de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications ;
2. impose, pour cette raison et conformément à l'article 134, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une amende d'un montant de **500 euros** à Silvercrest NV ;
3. fixe les coûts de traitement de ce dossier à 816 euros, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 déterminant les coûts de traitement d'un dossier par la Commission d'éthique pour les télécommunications ;
4. **ordonne le paiement du montant de l'amende dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant : BE63 6792 0058 7108 - BIC : PCHQBEBB** au nom du SPF Économie - Compte des recettes générales, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivie du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision ;
5. **ordonne le paiement du montant des coûts de traitement de ce dossier dans les 30 jours de la réception** de la présente décision par virement **sur le numéro de compte ayant le code IBAN suivant : BE05 6791 6701 2475 - BIC : PCHQBEBB** au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Frais de dossier à l'IBPT », suivie du numéro de la décision mentionné sur la page de titre de la présente décision ;
6. charge le secrétariat d'adresser une copie de la décision définitive, dans laquelle toutes les informations confidentielles ont été supprimées, aux parties concernées suivantes :
  - 3StarsNet N.V. - Gulledelle 92 - 1200 Bruxelles

## 10. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'interjeter appel contre la présente décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. L'appel est formé, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision. L'appel doit être adressé contre l'État belge, représenté par le Ministre qui a les Télécommunications dans ses attributions, et le cas échéant, contre les autres parties dans cette procédure contre lesquelles un jugement sur le fond a été prononcé.

Conformément à l'article 1056 du Code judiciaire, un appel est formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les mentions visées à l'article 1057 du code judiciaire.

## **11. Publication**

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, la présente décision, dans laquelle toutes les informations confidentielles ont été supprimées, sera publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique : [www.telethicom.be](http://www.telethicom.be). Le secrétariat publie également sur ce site Internet une traduction en français de la décision.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2015,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Emmanuel Pieters  
Président